



STATUTS

Article 1 : Nom et siège social

L'Association dite « **Randonneurs Tricastins** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet d'organiser des randonnées pédestres, tant pour sa pratique que pour la découverte de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé en Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 : Les membres

L'Association se compose de membres actifs. L'Association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Tous les membres actifs de l'Association sont nécessairement licenciés de ladite Fédération.

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour du règlement de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle et son échéance de paiement sont fixées par le Comité Directeur sur proposition des membres du Bureau.

Article 3 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd suite à démission ou du fait de la radiation prononcée par le Comité Directeur. Les motifs et modalités de la radiation sont précisés dans le règlement intérieur.

Cette radiation sera notifiée par le Comité Directeur à l'intéressé après que celui-ci ait été invité à fournir des explications. La décision du Comité Directeur est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Article 4 : Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 membres maximum, élus pour trois ans et choisis parmi les membres candidats de l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Comité a lieu par tiers ; les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale vote à main levée ou au bulletin secret sur demande d'au moins un participant ou sur demande du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont représentés. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir de la part d'un administrateur absent et excusé. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En l'absence de quorum, le Comité Directeur est convoqué, à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et quel que soit le nombre des présents. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre comme conseiller, à titre consultatif, des personnalités qualifiées ; elles peuvent participer aux travaux du Comité de façon ponctuelle, sur un sujet déterminé. Ces personnalités doivent faire l'objet d'une approbation préalable et nominative du Comité Directeur sur proposition du Président.

Article 5 : Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres présents ou représentés, au scrutin secret à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, et a minima d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le mandat du Président est annuel, limité à quatre années consécutives. Il peut se présenter à nouveau après interruption d'un mandat.

Le Président assume la responsabilité pénale et civile de l'Association.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Bureau désigné à cet effet par le Comité Directeur.

Article 6 : Ressources et dépenses

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions qui pourraient lui être accordées,
- les bénéfices des manifestations qu'elle organise.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Une comptabilité des recettes et des dépenses est tenue à jour.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance par le Comité Directeur qui fixe l'ordre du jour. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité de l'Association et soumet ces rapports à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée, après avoir entendu les observations du Vérificateur aux comptes.

L'Assemblée vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur. Elle est informée des modifications apportées au règlement intérieur.

Pour pouvoir valablement délibérer, un quart des membres de l'Association doivent être présents ou représentés ; les pouvoirs sont limités à trois par personne. Les modalités de représentation sont précisées dans le règlement intérieur. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et qui délibère quel que soit le nombre des membres.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un adhérent. Pour l'élection des membres du Comité Directeur, se reporter à l'article 4.

Le rapport d'activités, les comptes et les observations des Vérificateurs aux comptes sont adressés chaque année au CDRP et sont tenus à disposition de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée nomme pour l'année les Vérificateurs aux comptes.

Article 8 : Information

Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues par l'article 7.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée pour toute modification des caractéristiques essentielles de l'Association notamment celles conduisant à la révision des statuts, la dissolution de l'Association ou la résolution d'une crise au sein de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des membres présents ou représentés).

ARTICLE 10 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il peut être modifié sur proposition du Président en Comité Directeur.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net à des associations similaires.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social, avec signature des parties.

Fait à Saint-Paul-Trois-Châteaux, le